

Bulletin n° 4

Conseil régional de l'Ordre des Pédiçures -Podologues de Picardie

17 rue Dhavernas, appt 2
80000 AMIENS

tel : 03 22 47 44 20 fax : 03 22 47 46 90

Email: contact@picardie.cropp.fr

EDITO

Les élections régionales sont passées, et la vie ordinaire va continuer son cours.

Je vous remercie, au nom des candidats que vous avez réélus, de la confiance que vous nous avez renouvelée. Elle est précieuse pour accomplir la tâche qui nous incombe et elle nous encourage considérablement.

Vous avez pu noter que le paysage de la profession a évolué depuis deux ans. Elle est désormais réglementée, notre titre est protégé, notre exercice en commun est encadré par une loi de la collaboration libérale, une convention a été signée qui engage tous les professionnels et qui a révélé la non-reconnaissance du statut d'assistant par les CPAM, le respect du Code implique pour certains des changements dans les habitudes professionnelles, en bref c'est l'heure de l'adaptation.

Je tiens au passage à remercier ceux, parmi vous, qui se sont mis en conformité suite à nos demandes. Nous savons que ce n'est pas toujours facile et je les en félicite.

Je rappelle que la loi est la même pour tous et que vos conseillers régionaux veillent à ce que son application soit respectée par tous.

Nous savons qu'il est parfois difficile de faire évoluer son exercice professionnel, mais c'est une nécessité de s'adapter à une société qui change, aux nouveaux cadres législatifs et conventionnels, aux demandes de plus en plus exigeantes de nos patients. C'est la qualité de notre exercice qui est attractive : notre patientèle y est très sensible.

Je vous invite à lire attentivement nos bulletins régionaux ainsi que le bulletin national « Repères » qui comportent des rappels essentiels sur vos droits, vos devoirs, et qui peuvent vous guider dans vos difficultés professionnelles, notamment pour choisir vos contrats. Ils contiennent souvent les réponses aux questions que vous vous posez.

Nous sommes sur la route d'une profession qui devient mature, reconnue et respectée.

Bien confraternellement

Xavier Nauche

Elections du 16 mai 2008

Nous pouvons noter une bonne participation des professionnels Picards. Toutefois les résultats auraient été meilleurs si le délai de vote et les consignes de vote avaient été respectés. Tous les votes arrivés après les élections n'ont pu être comptabilisés.

Les conseillers remercient les professionnels de s'être investi à cette élection et espèrent une motivation plus importante à se porter candidat lors des prochains renouvellements de mandat

Résultat des élections

75 suffrages, 2 nuls, 1 blanc

	nombre de voix	durée du mandat
<u>titulaires</u>		
Nauche Xavier	65	6 ans
Morra Frédéric	63	6 ans
<u>suppléant</u>		
Remond Alexandre	32	6 ans

les 2 membres titulaires sont les 2 candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix

Conseillers titulaires

Xavier Nauche
Odile Foucault
Frédéric Morra
Virginie Bertin
Sabine Lepetz
Lionel Gagé

Conseillers suppléants

Alexandre Remond
Thomas Guérin
Isabelle Corniquet
Jean-François Djordjian

Bureau régional

Président: Xavier Nauche
Vice-Président: Frédéric Morra
Tésorière: Odile Foucault

Commission de conciliation

Odile Foucault
Frédéric Morra
Xavier Nauche

Chambre disciplinaire de 1ère Instance

Président titulaire:
Bertrand Boutou
(premier Conseiller au tribunal administratif d'Amiens)

Président suppléant:
François Vinot
(Conseiller au tribunal administratif d'Amiens)

Conseillers titulaires:
Virginie Bertin
Lionel Gagé

Conseillers suppléants:
Thomas Guérin
Alexandre Remond

Secrétaire administrative

Julie Wlodarczyk

Permanence

lundi 14h- 18h
mardi 9h-12h
mercredi 9h-12h et 14h-16h
jeudi 9h-12h
vendredi 13h30-16h30

Lors de la réunion du 12 juin 2008, les conseillers titulaires ont réélu à bulletin secret:

le **bureau**: - Président: Xavier Nauche à l'unanimité
- Vice-président: Frédéric Morra à l'unanimité
- Trésorière : Odile Foucault à l'unanimité

et la **commission de conciliation** qui est composée de :
Odile Foucault, Frédéric Morra et Xavier Nauche

En attente d'une harmonisation des textes législatifs, la composition de la Chambre Disciplinaire de 1ère instance reste inchangée.

A l'attention des jeunes diplômés

Tout jeune diplômé doit déclarer sur l'honneur devant le Conseil régional de l'Ordre des Pédiçures-Podologues qu'il a pris connaissance du Code de déontologie et qu'il s'engage à le respecter (art. R 4322-32 du Code de déontologie)

Nous vous invitons à prendre contact avec notre secrétariat afin de fixer un rendez-vous pour cet entretien

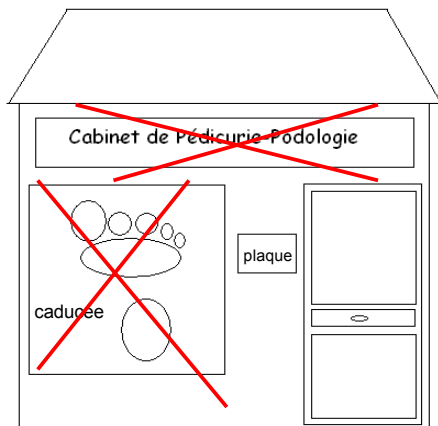
Pour exercer la profession en tant que remplaçant, collaborateur ou titulaire d'un cabinet, vous devez impérativement être inscrit au tableau de l'Ordre et avoir souscrit une RCP (Responsabilité Civile Professionnelle).

Assistanat

L'assistanat est un mode d'exercice non reconnu par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, vous devez dans l'hypothèse où vous travaillez en commun, engager dès à présent une réflexion pour modifier ce type de contrat.

Votre CROPP est en mesure de vous informer et de vous conseiller sur les meilleures démarches à accomplir pour revisiter vos accords existants tout en préservant la bonne confraternité.

Un dossier spécial sur les contrats paraîtra dans « Repères n°6 » dès octobre 2008.



La seule information qu'un professionnel peut diffuser sur la façade de son cabinet se trouve sur la plaque professionnelle qui reste le seul état signalétique autorisé .

Nous rappelons que le contenu de cette plaque est clairement précisé dans l'article R4322-74 du Code.

Nous invitons particulièrement tous les professionnels à se conformer aux règles du Code pour éviter de se trouver victime d'une plainte d'un confrère ou de devoir supporter un rapport de l'ordre du CROPP.

Les conseillers de l'Ordre veillent avec détermination au respect des règles déontologiques qui doivent s'appliquer à tous les professionnels.

Les Pages Jaunes: premier bilan

La parution 2008 de l'annuaire des Pages Jaunes de la Somme montre des résultats très satisfaisants.

Ce qui n'est pas le cas pour le département de l'Oise : encart publicitaire, présence multiple du nom de certains professionnels dans des villes où ils n'exercent pas.

Tous les professionnels qui n'ont pas respecté les règles du Code ont été invités à contacter les Pages Jaunes pour résilier leur contrat payant, sous peine de sanction.

Cette meilleure lisibilité de notre rubrique a été obtenue suite à une information individuelle et collective auprès des professionnels concernés.

Nous sommes intervenus avec détermination vis à vis d'une insertion qui entre dans le cadre d'une usurpation de titre et avons mis entre les mains d'un avocat la procédure à suivre pour solutionner cette irrégularité.

Nous attendons l'édition de l'Aisne pour intervenir avec la même détermination vis à vis des professionnels non respectueux des règles déontologiques.

Réponses aux questions de quelques professionnels picards

Nous vous invitons à consulter le bulletin national « Repères » et le bulletin régional qui souvent vous offrent les réponses aux questions que vous vous posez, telles que

- la convention
- les sites internet
- la vente du cabinet secondaire

« est ce que je peux changer mon cabinet principal en secondaire et inversement? »

Le cabinet secondaire peut devenir le cabinet principal, sous réserve d'acceptation de votre demande de dérogation pour le cabinet qui prendra le statut de cabinet secondaire .

« Quels sont les critères sur lesquels l'ordre se réfère pour accorder une dérogation de cabinet secondaire ? »

La philosophie du Code de Déontologie est de permettre à un professionnel d'équiper correctement son cabinet et de pouvoir y exercer en offrant la plus grande disponibilité possible à ses patients.

Toutefois, des situations particulières peuvent se présenter d'ordre géographique ou démographique, répondant à un besoin des patients.

Exemple : une commune de 6000 habitants dans laquelle aucun cabinet de Pédicurie-Podologie n'est installé.

Cette situation répond en principe à l'acceptation d'une dérogation pour la création d'un cabinet secondaire sachant qu'elle répond davantage encore à l'installation d'un cabinet principal.

Nous rappelons (art.R 4322-81 du Code de déontologie) que l'autorisation accordée pour une période de 3 années peut être retirée à tout moment si les conditions de son obtention n'étaient plus remplies , c'est à dire si un ou plusieurs cabinets principaux venaient à s'installer dans cette commune

C'est pourquoi la demande d'ouverture d'un cabinet secondaire doit être le fruit d'une réflexion sérieuse dans la mesure où il implique l'investissement financier pour une période autorisée non définitive.

Vous avez des questions, n'hésitez pas à nous en faire part

DEROGATIONS POUR LES CABINETS SECONDAIRES

3 articles incontournables du Code de Déontologie:

Art R.4322-79 : « Le pédicure-podologue ne doit avoir, en principe, qu'un seul cabinet.

Toutefois la création ou le maintien d'un ou plusieurs cabinets secondaires peuvent être autorisées si le besoin des patients le justifie du fait d'une situation géographique ou démographique particulière. L'autorisation est accordée par le conseil régional de l'ordre du lieu où est envisagé l'implantation du ou des cabinets secondaires.

Si le cabinet principal se situe dans une autre région, le conseil régional de l'ordre de cette dernière doit donner son avis motivé.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible.

Le conseil régional de l'ordre doit informer immédiatement le Conseil national de l'ordre de la dérogation accordée ».

Art R.4322-80 : « N'est pas considéré comme l'ouverture d'un cabinet secondaire, mais constitue un exercice annexe, l'exercice de la pédicure-podologie pendant une durée inférieure ou égale au mi-temps au service d'un organisme ou d'une collectivité public ou privé ».

Art.R4322-81 : « Les autorisations de cabinets secondaires prévues aux articles R.4322-79 et R.4322-80 sont accordées pour une période de trois ans renouvelables. Toutefois l'autorisation de cabinet secondaire peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a accordée lorsque les conditions nécessaires à son obtention ne sont plus remplies ».

La commission « dérogations » du CNOPP a accordé, par décision exceptionnelle, au regard des dispositions transitoires du Code, la très grande majorité des autorisations de maintien des cabinets secondaires demandées par les professionnels.

Toujours dans le cadre de cette décision exceptionnelle, afin de permettre aux professionnels concernés de prendre leurs dispositions dans l'hypothèse d'un non renouvellement dans 3 ans, l'article R.4322-81 ne s'appliquera pas pour les autorisations délivrées par le CNOPP.

Cela signifie que l'autorisation est acquise jusqu'au 15 mars 2011, quelle que soit la date du courrier qui vous a accordé cette dérogation.

Par contre, pour toutes les demandes de dérogations concernant une création de cabinet secondaire après le 28/10/2007, ainsi que pour tous les renouvellements de dérogations que vous auriez à effectuer pour la date échéance du 15 mars 2011, nous attirons votre attention sur le fait que celles-ci pourront être retirées à tout moment par votre CROPP si les conditions nécessaires à leur obtention n'étaient plus remplies.

Nous vous conseillons donc vivement d'anticiper votre demande de renouvellement de dérogation et de la motiver avec l'argumentation détaillée pour nous donner le temps nécessaire à l'étude de votre dossier, c'est à dire au moins deux mois avant la date du 15 mars 2011.

Nous sommes à votre disposition pour vous conseiller au mieux, toujours dans le respect de l'application du Code de déontologie qui régit notre profession.

En conclusion, la philosophie du Code concernant les cabinets secondaires tend à ce qu'un pédicure-podologue n'ait en principe qu'un seul cabinet et que l'existence d'un cabinet secondaire soit le fait d'une situation particulière, révisable à tout moment.

Frédéric Morra
Vice-président du CROPP

LES N° SIRET

Tout professionnel doit avoir un n° SIRET. La demande est effectuée auprès de l'URSSAF.

Il est composé de 14 chiffres, les 9 premiers identifient le professionnel, les 5 derniers sont en relation avec le lieu d'exercice.

Quand un professionnel exerce dans un cabinet secondaire, il doit obligatoirement faire une demande pour l'obtention d'un n° SIRET correspondant à ce dernier. En principe les 5 derniers chiffres seront différents du n° attribué pour le cabinet principal.